PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

SAINT-DENIS, le 9 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Chane Hive

17 rue suffren

BP 353

97410 ST PIERRE

Références : SPREI/UDEC/SD/7100515/2022-1505
Code AIOT : 0007100515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement Chane Hive implanté 17 rue suffren BP 353 97410 ST PIERRE. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chane Hive
- 17 rue suffren BP 353 97410 ST PIERRE
- Code AIOT : 0007100515
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CHANE-HIVE est implantée à Saint-Pierre depuis les années 1960. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2001 à exploiter une unité de fabrication et conditionnement de boissons gazéifiées.

Par courrier du 15 décembre 2020, la société CHANE-HIVE a informé le Préfet de la cessation de son activité industrielle sur son site de Saint-Pierre, sis 17 rue Suffren, à compter du 12 janvier 2021.

Suite à différents échanges avec l'administration et en l'absence de transmission d'un mémoire de cessation d'activité, l'inspection a procédé à une visite du site le 7 juillet 2021 qui a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral n°2021-1570/SG/DCL du 11 août 2021 mettant en demeure la SA CHANE-HIVE, pour les installations de fabrication et de conditionnement de boissons gazéifiés qu'elle exploite au 17 rue Suffren sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, de respecter les prescriptions relatives à la cessation d'activités.

L'objet de la présente inspection est de statuer sur le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 août 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activités ;
- respect de l'arrêté de mise en demeure du 11 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site : évacuation des produits chimiques et déchets	AP de Mise en Demeure du 11/08/2011, article 2-1	Transmission d'une partie des justificatifs en annexes du mémoire transmis le 04/10/21	Astreinte	2 mois
5	Proposition d'usage futur du site	AP de Mise en Demeure du 11/08/2011, article 2-2	Proposition d'usage dans le mémoire mais sans justificatifs de transmission aux propriétaires et au maire	Astreinte	2 mois
6	Mémoire de cessation d'activités	AP de Mise en Demeure du 11/08/2011, article 2-3	Transmission d'un premier mémoire le 04/10/21	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en sécurité du site : interdiction d'accès au site	AP de Mise en Demeure du 11/08/2011, article 2-1	/	Sans objet
3	Mise en sécurité du site : suppression risques d'incendie et d'explosion	AP de Mise en Demeure du 11/08/2011, article 2-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mise en sécurité du site : gîtes larvaires	AP de Mise en Demeure du 11/08/2011, article 2-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En comparaison à la précédente visite du 7 juillet 2021, le site a été vidé quasiment en totalité des matériels et déchets. Toutefois, cette inspection a mis en évidence que certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 août 2011 ne sont toujours pas respectées. En effet, quelques déchets sont encore stockés sur le site. Le diagnostic environnemental que l'exploitant s'était engagé à fournir par courrier du 13 octobre 2021 n'a pas été transmis. Enfin, l'exploitant n'a pas justifié de l'information des propriétaires et du maire quant à la situation environnementale du site et aux usages futurs proposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site : évacuation des produits chimiques et déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2011, article 2-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à 3. Pour ce faire, il doit notamment justifier des dispositions suivantes : 1. la transmission effective au préfet des justificatifs des mesures prises pour la mise en sécurité de son site, notamment l'évacuation des produits chimiques et déchets présents (…).
Constats : Des justificatifs de vente de matériel et d'évacuation de déchets ont été annexés au mémoire de réhabilitation, ANTEA GROUP – Rapport n°A112972/C de septembre 2021, transmis le 4 octobre 2021. Lors de la présente visite, il a pu être constaté que le site a été vidé et le matériel démantelé. Il subsiste à l'intérieur : — quelques cartons et caissettes plastiques vides ou remplies de verres et autres goodies des anciennes marques commercialisées ; — les racks de stockages (mis en vente) ; — une citerne verte ; — l'ensemble du matériel dédié à la production de CO_2 dans un local fermé ; — 6 cubitainers d'huiles dont un seul est sur rétention. Il reste à l'extérieur : — des palettes et du métal en attente d'enlèvement ; — les deux citernes de stockage d'eau vides et la pomperie située dans le local attenant ; — une ancienne citerne rouillée. En conclusion, il ne reste aucun produit chimique mais quelques déchets sont encore à évacuer. L'exploitant transmet sous 2 mois les justificatifs d'évacuation :

— des 6 cubitainers d'huiles, — du bois et du métal stockés dans la cour. Pour compléter le mémoire, il fournit également sous 2 mois les bordereaux de suivi de déchets relatifs à la prise en charge des produits chimiques par Suez RV Réunion depuis mars 2020 et associés aux factures figurant en annexe XIII du mémoire (factures n°2001693, 2001840, 2002391, 2003634, 2003983, 2105335). Il précise également si les deux transformateurs restants qui alimentent le site (poste 9031) contiennent des PCB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise en sécurité du site : interdiction d'accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2011, article 2-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à 3. Pour ce faire, il doit notamment justifier des dispositions suivantes : 1. la transmission effective au préfet des justificatifs des mesures prises pour la mise en sécurité de son site, notamment (...), l'interdiction d'accès à toute personne ou entreprise extérieure au site (...).
Constats : Il a pu être constaté que l'ensemble des accès au site est fermé (verrouillage par cadenas, code ou portail électrique). Un dispositif d'alarme sur les parties extérieures du site a également été installé avec un report vers une société de télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité du site : suppression risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2011, article 2-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à 3. Pour ce faire, il doit notamment justifier des dispositions suivantes : 1. la transmission effective au préfet des justificatifs des mesures prises pour la mise en sécurité de son site, notamment (...) la suppression des risques d'incendie et d'explosion
Constats : Les cuves de carburant ont été vidangées, dégazées et démantelées. Plus aucun produit dangereux n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité du site : gîtes larvaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2011, article 2-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à 3. Pour ce faire, il doit notamment justifier des dispositions suivantes : 1. la transmission effective au préfet des justificatifs des mesures prises pour la mise en sécurité de son site, notamment (...) l'assurance que ses installations ne puissent constituer des gîtes larvaires.
Constats : Au jour de la visite, il n'a pas été constaté de stockages susceptibles de constituer des gîtes larvaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Proposition d'usage futur du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2011, article 2-2
Thème(s) : Autre, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à 3. Pour ce faire, il doit notamment justifier des dispositions suivantes : (...) 2. la transmission effective au préfet des propositions d'usage futur du site et des éléments attestant de la consultation du maire de la commune et des propriétaires des parcelles afférentes à ce sujet.
Constats : La société CHANE-HIVE, par la résiliation des baux immobiliers, libère les terrains qu'elle occupait. L'article R. 512-39-2-II du code de l'environnement dispose que : « Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. (...) » L'usage futur proposé dans le mémoire de réhabilitation, ANTEA GROUP – Rapport n°A112972/C de septembre 2021, transmis le 4 octobre 2021 est un usage résidentiel ou tertiaire. Le mémoire précise que les propositions d'usage futur ont été transmises aux propriétaires. Mais aucun justificatif de cette transmission n'est annexé. Il n'est pas fait état d'une transmission au maire des données sur la situation environnementale du site ni des propositions sur le type d'usage futur du site. L'exploitant fournit sous 2 mois les justificatifs datés (par exemple accusés de réception ou courriers en réponse) de transmission des données sur la situation environnementale du site et des propositions d'usage futur aux propriétaires et au maire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mémoire de cessation d'activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2011, article 2-3
Thème(s) : Autre, Mémoire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à 3. Pour ce faire, il doit notamment justifier des dispositions suivantes : (...) 3. la transmission effective au préfet d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte-tenu du ou des type(s) d'usage(s) prévu(s) pour le site de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 4 octobre 2021 un mémoire de réhabilitation, ANTEA GROUP – Rapport n°A112972/C de septembre 2021. Le recensement des activités exercées sur le site, son historique et les constats réalisés lors de la visite ont permis d'identifier 7 zones potentiellement impactées : — locaux transformateurs ; — zone de stockage déchets ; — zone de stockage produits chimiques ; — zone d'entreposage lubrifiants ; — zone chaudière ; — zone entreposage temporaire de déchets — zone de stockage de carburants. Le site n'a pas fait l'objet d'investigations sur les sols. Le mémoire conclut à la nécessité de faire un état environnemental en investiguant les zones potentiellement impactées mentionnées supra. Ainsi, la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur n'a pas été analysée. Par courrier du 13 octobre 2021, la société CHANE-HIVE a transmis à la préfecture la proposition technique et financière d'ANTEA GROUP validée pour procéder aux investigations sur les sols des zones potentiellement impactées ciblées dans le mémoire précité. Le délai de réalisation est de 6 semaines. Or, le résultat de ces investigations n'a pas été transmis à la préfecture. L'exploitant transmet sous 2 mois, les compléments sus-mentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois